



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-118

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

# Sommaire

## ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-04-27-019 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « L'Herbaudière » de MEUNG SUR LOIRE géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret (APAJH 45) et portant autorisation d'extension non importante de deux places, portant la capacité totale de 46 à 48 places (4 pages)

Page 3

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-003 - Arrêté N° 2018-OS-0017 accordant à la SAS COROM le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie (2 pages)

Page 8

R24-2018-05-03-004 - Arrêté N° 2018-OS-0018 accordant à la SCM de radiologie du Gâtinais le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un Scanner sur le site de la clinique de Montargis avec remplacement de l'appareil (2 pages)

Page 11

R24-2018-05-03-005 - Arrêté N° 2018-OS-0019 accordant au centre hospitalier de Châteauroux – Le Blanc, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du Blanc avec remplacement de l'appareil (3 pages)

Page 14

R24-2018-05-03-006 - Arrêté N° 2018-OS-0020 accordant au centre hospitalier de Vierzon le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner avec remplacement de l'appareil (2 pages)

Page 18

R24-2018-05-03-007 - Arrêté N° 2018-OS-0021 accordant à la SCM GIMEL, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'Hôpital Privé d'Eure et Loir avec remplacement de l'appareil (2 pages)

Page 21

R24-2018-05-03-008 - Arrêté N° 2018-OS-0022 accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'hôpital Trousseau avec remplacement de l'appareil (2 pages)

Page 24

R24-2018-05-03-009 - Arrêté N° 2018-OS-0023 accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital Bretonneau avec remplacement de l'appareil (2 pages)

Page 27

R24-2018-05-03-010 - Arrêté N° 2018-OS-0024 accordant à la SELARL Médecine Nucléaire Tourangelle le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un Tomographe à Emission de Positron (TEP) sur le site du Pôle Santé Léonard de Vinci avec remplacement de l'appareil (3 pages)

Page 30

# ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-04-27-019

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « L'Herbaudière » de MEUNG SUR LOIRE géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret (APAJH 45) et portant autorisation d'extension non importante de deux places, portant la capacité totale de 46 à 48 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**Actant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « L'Herbaudière » de MEUNG SUR LOIRE géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret (APAJH 45) et portant autorisation d'extension non importante de deux places, portant la capacité totale de 46 à 48 places.**

Le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2007-1181 en date du 9 octobre 2007 portant extension non importante d'une place et transformation de deux places au foyer d'accueil médicalisé « L'Herbaudière » à MEUNG SUR LOIRE géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), portant sa capacité totale à 46 places ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° XII du 2 avril 2015 nommant et déléguant de signature le Président du Département du Loiret ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport de session du 22 et 23 juin 2017 portant adoption et mise en œuvre du Schéma de cohésion sociale du Département ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que l'extension non importante de deux places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « L'Herbaudière » de MEUNG SUR LOIRE permettra de répondre aux besoins des personnes présentant un handicap psychique ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret (APAJH 45) pour l'extension non importante de deux places d'hébergement temporaire de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « L'Herbaudière » de MEUNG SUR LOIRE, portant sa capacité totale de 46 à 48 places, réparties de la manière suivante :

- 34 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

**Article 2** : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

**Article 7 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services départementaux du Loiret, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,

Signé : Anne BOUYGARD

Fait à Orléans, le 27 avril 2017  
Pour le Président  
du Conseil départemental du Loiret,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Responsable du Pôle Citoyenneté et  
Cohésion Sociale,  
Signé : Jacky GUERINEAU

## Annexe 1

### EJ 45 001 339 6 APAJH 45

45 R DE CHATEAUDUN - - 45130 MEUNG SUR LOIRE

Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

### ET 45 001 340 4 EAM L'HERBAUDIÈRE

45 R DE CHATEAUDUN 45130 MEUNG SUR LOIRE

Agrégat catégorie : 4301

Catégorie : 437 F.A.M.

Site : P

Code MFT : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées	dont places habilitées aide sociale
658 Acc temporaire AH	11 Héberg. Comp. Inter.	010 Toutes Déf P.H. SAI	2	
658 Acc temporaire AH	11 Héberg. Comp. Inter.	205 Déf.du Psychisme SAI	2	
939 Acc médicalisé AH	11 Héberg. Comp. Inter.	010 Toutes Déf P.H. SAI	34	
939 Acc médicalisé AH	21 Accueil de Jour	010 Toutes Déf P.H. SAI	10	
<b>Total établissement :</b>			<b>48</b>	

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-003

Arrêté N° 2018-OS-0017 accordant à la SAS COROM le  
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de  
soins de traitement du cancer pour la modalité de  
radiothérapie



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2018-OS-0017**

**Accordant à la SAS COROM le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie**

N° FINESS : 450 014 196

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant le courrier de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 27 septembre 2017, portant injonction à la SAS COROM de déposer un dossier de renouvellement complet pour l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie lors de la prochaine fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations, soit du 30 octobre 2017 au 31 décembre 2017,

Considérant le dossier déposé par SAS COROM, le 31 décembre 2017 et réputé complet le 31 janvier 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie est accordé à la SAS COROM.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2025**.

**Article 3 :** conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

**Article 4 :** sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 5 :** les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 7 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 mai 2018  
La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-004

Arrêté N° 2018-OS-0018 accordant à la SCM de radiologie  
du Gâtinais le renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un Scanner sur le site de la clinique de Montargis avec  
remplacement de l'appareil

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**N° 2018-OS-0018**

**Accordant à la SCM de radiologie du Gâtinais le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un Scanner sur le site de la clinique de Montargis avec remplacement de l'appareil**

N° FINESS : 450 002 829

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°2012-OSMS-0032 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 13 février 2012, accordant à la SCM de radiologie du Gâtinais, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la clinique de Montargis avec remplacement du matériel,

Considérant le dossier déposé par SCM de radiologie du Gâtinais le 27 décembre 2017 et réputé complet le 27 janvier 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est accordé à la SCM de radiologie du Gâtinais le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la clinique de Montargis avec remplacement de l'appareil.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 mai 2018  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-005

Arrêté N° 2018-OS-0019 accordant au centre hospitalier de  
Châteauroux – Le Blanc, le renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du Blanc  
avec remplacement de l'appareil

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2018-OS-0019**

**Accordant au centre hospitalier de Châteauroux – Le Blanc, le renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du Blanc avec remplacement de  
l'appareil**

N° FINESS : 360 000 053

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°2016-OSMS-0091 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 18 novembre 2016, confirmant au centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, suite à cession, l'autorisation d'exploitation d'un scanner initialement détenue par le centre hospitalier du Blanc,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier de Châteauroux – Le Blanc, le 31 décembre 2017 et réputé complet le 31 janvier 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est accordé au centre hospitalier de Châteauroux – Le Blanc le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du Blanc avec remplacement de l'appareil.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.



**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 mai 2018  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-006

Arrêté N° 2018-OS-0020 accordant au centre hospitalier de  
Vierzon le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
scanner avec remplacement de l'appareil

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**N° 2018-OS-0020**

**Accordant au centre hospitalier de Vierzon le renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter un scanner avec remplacement de l'appareil**

N° FINESS : 180 000 051

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0135 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 27 août 2015, accordant au centre hospitalier de Vierzon le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier de Vierzon le 29 décembre 2017 et réputé complet le 29 janvier 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est accordé au centre hospitalier de Vierzon le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner avec remplacement de l'appareil.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 mai 2018  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

# ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-007

Arrêté N° 2018-OS-0021 accordant à la SCM GIMEL, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'Hôpital Privé d'Eure et Loir avec remplacement de l'appareil

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2018-OS-0021**

**Accordant à la SCM GIMEL, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'Hôpital Privé d'Eure et Loir avec remplacement de l'appareil**

N° FINESS : 280 506 213

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°2013-OSMS-061 du Directeur général de l'Agence régional de santé du Centre accordant à la SCM GIMEL l'autorisation de remplacement d'un scanographe sur le site de la clinique Saint François de Mainvilliers (Hôpital Privé d'Eure et Loir) en date du 23 avril 2013, renouvelée tacitement du 2 septembre 2018 au 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Considérant le dossier déposé par la SCM GIMEL, le 21 décembre 2017 et réputé complet le 21 janvier 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de

l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est accordé à la SCM GIMEL le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'Hôpital Privé d'Eure et Loir avec remplacement de l'appareil.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 mai 2018  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

# ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-008

Arrêté N° 2018-OS-0022 accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'hôpital Trousseau avec remplacement de l'appareil



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2018-OS-0022**

**Accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'hôpital Trousseau avec  
remplacement de l'appareil**

N° FINESS : 370 000 481

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°2014-OSMS-079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 22 juillet 2014, accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'hôpital Trousseau,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier régional universitaire de Tours le 26 décembre 2017 et réputé complet le 26 janvier 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est accordé au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'hôpital Trousseau avec remplacement de l'appareil.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 mai 2018  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

# ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-009

Arrêté N° 2018-OS-0023 accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital Bretonneau avec remplacement de l'appareil

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2018-OS-0023**

**Accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital Bretonneau avec remplacement de l'appareil**

N° FINESS : 370 000 481

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0082 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 6 juin 2015, accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'hôpital Bretonneau,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier régional universitaire de Tours le 26 décembre 2017 et réputé complet le 26 janvier 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est accordé au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'hôpital Bretonneau avec remplacement de l'appareil.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 mai 2018  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-03-010

Arrêté N° 2018-OS-0024 accordant à la SELARL  
Médecine Nucléaire Tourangelle le renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter un Tomographe à Emission de  
Positon (TEP) sur le site du Pôle Santé Léonard de Vinci  
avec remplacement de l'appareil

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**N° 2018-OS-0024**

**Accordant à la SELARL Médecine Nucléaire Tourangelle le renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter un Tomographe à Emission de Positon (TEP) sur le site du  
Pôle Santé Leonard de Vinci avec remplacement de l'appareil**

N° FINESS : 370 104 499

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0095 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 22 juin 2015, accordant à la SELARL Médecine Nucléaire Tourangelle, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un Tomographe à Emission de Positon (TEP) sur le site du Pôle Santé Leonard de Vinci,

Considérant le dossier déposé par la SELARL Médecine Nucléaire Tourangelle le 29 décembre 2017 et réputé complet le 29 janvier 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est accordé à la SELARL Médecine Nucléaire Tourangelle le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un Tomographe à Emission de Positron (TEP) sur le site du Pôle Santé Leonard de Vinci, avec remplacement de l'appareil.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.



**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 mai 2018  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD